

Bulletin fiscal

Janvier 2010

AMORTISSEMENT FISCAL

Au cours des dernières années, des modifications ont été apportées à certaines catégories de biens amortissables. Nous allons examiner certaines de ces modifications.

Bâtiments

Les bâtiments sont inclus dans la catégorie 1 et sont amortissables au taux de 4 % sur le solde dégressif. Toutefois, les bâtiments acquis après le 18 mars 2007, dont au moins 90 % de la superficie en pieds carrés sert à la fabrication et à la transformation à la fin de l'exercice, donnent droit à un taux d'amortissement de 10 % au lieu de 4 %¹. Également, les autres bâtiments acquis après le 18 mars 2007, dont au moins 90 % de la superficie en pieds carrés sert à des fins non résidentielles à la fin de l'exercice, donnent droit à un taux d'amortissement de 6 % au lieu de 4 %².

Pour avoir droit au taux majoré d'amortissement, le contribuable doit choisir de placer le bâtiment dans une catégorie distincte. Le choix est fait par la production d'une lettre jointe à la déclaration de revenus pour l'exercice au cours duquel le bâtiment est acquis³.

Équipement informatique

L'équipement informatique neuf acquis après le 27 janvier 2009 et avant février 2011 est placé dans la catégorie 52 et est amortissable au taux de 100 %, sans application de la règle de la demi-année.

¹ Alinéa 1100(1)a.1 – catégorie 1 du *Règlement de la Loi de l'impôt sur le revenu (Règlement fédéral)*

² Alinéa 1100(1)a.2 – catégorie 1 du *Règlement fédéral*

³ Alinéa 11015b.1) du *Règlement fédéral*

Biens de fabrication et de transformation

Les biens servant principalement à la fabrication et à la transformation, acquis après le 18 mars 2007 et avant 2012, sont placés dans la catégorie 29 et sont amortissables au taux de 50 % selon la méthode linéaire, avec application de la règle de la demi-année.

DÉCLARATION DES PAIEMENTS CONTRACTUELS

Les particuliers, les sociétés de personnes, les fiducies et les sociétés dont la principale source de revenu d'entreprise est la construction doivent déclarer à l'Agence du revenu du Canada (ARC) les paiements faits aux sous-traitants qui fournissent des services de construction⁴.

Déclaration des renseignements exigés

Il existe deux façons de déclarer les renseignements exigés.

- Les renseignements sur les paiements peuvent être produits au moyen d'une déclaration de renseignements T5018, qui comprend des feuillets de renseignements T5018 (État des paiements contractuels) et un formulaire T5018 (Sommaire des paiements contractuels). Il n'est pas obligatoire de remettre une copie des feuillets de renseignements T5018 aux sous-traitants. Lorsque le sous-traitant est un non-résident du Canada, il faut plutôt produire le formulaire T4A-NR pour les services de construction rendus au Canada⁵.
- Les renseignements peuvent être déclarés ligne par ligne selon une présentation en colonnes, avec indication des renseignements sommaires appropriés.

Les feuillets de renseignements T5018 (État des paiements contractuels) peuvent être remplis à l'écran sur le site de l'ARC à l'adresse Web suivante : www.cra-arc.gc.ca/F/pbg/tf/t5018/t5018-fill-09b.pdf. Toutefois, il faut imprimer chacun des feuillets, car ils ne peuvent être sauvegardés.

Définition de « construction »

La construction désigne les activités relatives à l'érection, à l'excavation, à l'installation, à la modification, à la rénovation, à la réparation, à l'amélioration, à la démolition, à la destruction, au démantèlement ou à l'enlèvement de tout ou partie d'un édifice, d'une structure ou d'une construction en surface ou souterraine⁶.

Définition de « sous-traitant »

Un sous-traitant est un particulier, une société de personnes, une fiducie ou une société qui fournit des services de construction. Les sous-traitants comprennent les entreprises dont les ventes sont inférieures au seuil de 30 000 \$ fixé aux fins de la TPS. Les

⁴ Alinéa 221(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu (LIR)* et paragraphe 238(2) du *Règlement fédéral*

⁵ Paragraphe 238(5) du *Règlement fédéral*

⁶ Paragraphe 238(1) du *Règlement fédéral*

paiements versés aux sous-traitants qui fournissent d'autres services, comme des services de tenue de livres, de conciergerie ou des services juridiques, n'ont pas à être déclarés.

Paiements visés

Les paiements faits à des sous-traitants pour des services de construction, y compris la TPS/TVH et la TVQ, doivent être déclarés, mais pas les paiements faits uniquement pour des biens. Les paiements faits tant pour des services que pour des biens doivent être déclarés si la composante des services s'élève à 500 \$ et plus par année. Les salaires versés aux employés n'ont pas à être inclus. De même sont exclus les paiements faits à un non-résident du Canada pour des services de construction rendus à l'étranger⁷.

Chèques émis au nom de plus d'un sous-traitant

Il arrive qu'un sous-traitant fasse effectuer des travaux par un de ses propres sous-traitants. Afin de réduire au minimum la possibilité que des clauses de privilège s'appliquent aux travaux effectués, un entrepreneur peut émettre un chèque au nom de son sous-traitant et du sous-traitant de son sous-traitant. Un entrepreneur doit produire une déclaration de renseignements T5018 uniquement pour les sous-traitants avec qui il traite directement. Dans un tel cas, l'entrepreneur déclarera le montant en tant que paiement versé au sous-traitant. Le sous-traitant assumera la responsabilité de déclarer le montant en tant que paiement versé à son propre sous-traitant.

Renseignements à déclarer

Nom du sous-traitant - Le nom ou l'appellation sous lequel le sous-traitant mène ses activités (c.-à-d. le nom commercial du sous-traitant tel qu'il apparaît sur les factures ou sur les chèques que le payeur a émis à l'intention du sous-traitant).

Adresse du sous-traitant - Il n'est pas nécessaire de fournir l'adresse du sous-traitant.

Numéro d'identification du sous-traitant - Le numéro de compte de 15 caractères du sous-traitant (le numéro d'entreprise de neuf chiffres, l'identification de programme de deux lettres (RZ) et le numéro de référence de quatre chiffres) ou le numéro d'assurance sociale du sous-traitant.

Paiements contractuels - Le montant total payé ou crédité au sous-traitant pour la période de déclaration, y compris la TPS/TVH et la TVQ, sauf si le montant total des paiements pour la période à un sous-traitant particulier est inférieur à 500 \$.

Période de déclaration

La période de déclaration peut être l'année civile ou l'exercice financier⁸. Une fois la période choisie, elle ne peut être changée pour les années subséquentes qu'avec l'autorisation de l'ARC.

⁷ Paragraphe 238(5) du *Règlement fédéral*

⁸ Paragraphe 238(3) du *Règlement fédéral*

Date de production

La déclaration de renseignements T5018 doit être produite au plus tard six mois après la fin de la période de déclaration choisie⁹.

Cessation des activités d'exploitation

Si l'entreprise cesse d'être exploitée, la déclaration de renseignements T5018 doit être produite dans les 30 jours suivant la date de cessation de l'exploitation de l'entreprise.

Pénalité pour production tardive

Pour les déclarations produites avant 2010, le contribuable est sujet à une pénalité de 25 \$ par jour de retard, avec une pénalité minimale de 100 \$ et une pénalité maximale de 2 500 \$ pour chacun des formulaires produits en retard¹⁰.

Pour les déclarations produites après 2009, la pénalité est calculée en fonction du nombre total de formulaires à produire jusqu'à concurrence de 7 500 \$¹¹.

Nombre de déclarations ou feuillets	Pénalité (par jour)	Pénalité maximale
50 ou moins	10 \$	1 000 \$
51 à 500	15 \$	1 500 \$
501 à 2 500	25 \$	2 500 \$
2 501 à 10 000	50 \$	5 000 \$
10 001 ou plus	75 \$	7 500 \$

Production par Internet

À compter de janvier 2010, les déclarants qui produisent plus de 50 feuillets de renseignements devront obligatoirement les produire par Internet.

Pénalité pour non-production par Internet lorsque requis

L'ARC a annoncé qu'une pénalité pour non-production par Internet sera imposée à compter du 1^{er} janvier 2011 seulement¹², et sera calculée comme suit¹³ :

⁹ Paragraphe 238(4) du *Règlement fédéral*

¹⁰ Paragraphe 162(7) de la *LIR*

¹¹ Paragraphe 162(7.01) de la *LIR*

¹² Voir le document disponible à l'adresse Web suivante :

www.cra-arc.gc.ca/nwsrm/fctshs/2009/m12/fs091217-fra.html

¹³ Paragraphe 162(7.02) de la *LIR*

Nombre de déclarations de renseignements	Pénalité
51 à 250	250 \$
251 à 500	500 \$
501 à 2 500	1 500 \$
2 501 et plus	2 500 \$

RÈGLES FISCALES RELATIVES AUX AUTOMOBILES

Pour 2010, les plafonds des déductions relatives aux frais d'automobile et les taux servant au calcul de l'avantage imposable pour les frais de fonctionnement liés à l'utilisation à des fins personnelles d'une automobile fournie par l'employeur seront les suivants¹⁴ :

- le coût maximum aux fins de l'amortissement demeurera fixé à 30 000 \$ (plus les taxes non récupérées, calculées sur un montant de 30 000 \$) pour les achats effectués après 2009;
- le plafond de déductibilité des frais de location demeurera fixé à 800 \$ par mois (plus les taxes non récupérées sur un maximum de 800 \$) pour les contrats de location-bail conclus après 2009;
- le plafond de déductibilité des frais d'intérêt sur les fonds empruntés pour l'achat d'une automobile demeurera fixé à 300 \$ par mois pour les achats effectués après 2009;
- pour l'employeur, la déduction pour une allocation raisonnable (non imposable) versée à un employé demeurera fixée à 52 cents par kilomètre pour les 5 000 premiers kilomètres parcourus à des fins d'affaires et à 46 cents par kilomètre pour chaque kilomètre additionnel parcouru à des fins d'affaires (la déduction demeurera fixée à 56 cents et à 50 cents respectivement au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest);
- le taux fixe qui sert au calcul de l'avantage imposable conféré à un employé pour les frais de fonctionnement liés à l'utilisation à des fins personnelles d'une automobile fournie par l'employeur demeurera fixé à 24 cents le kilomètre (21 cents le kilomètre pour ceux pour qui la vente ou la location d'automobiles constituent le principal emploi).

FRAIS DE DÉPLACEMENT – MÉTHODE SIMPLIFIÉE

Pour l'année 2009, un particulier peut recourir à une méthode simplifiée pour calculer certains frais de déplacement aux fins des déductions pour frais de déménagement ou frais médicaux et des déductions pour les habitants de régions éloignées (DHRE)¹⁵. Tous les autres frais de déplacement doivent être justifiés par des reçus.

¹⁴ Voir le *Communiqué 2009-125* du ministère des Finances du Canada, daté du 31 décembre 2009 et disponible à l'adresse Web suivante : www.fin.gc.ca/n08/09-125-fra.asp

¹⁵ Voir le document disponible à l'adresse Web suivante : www.cra-arc.gc.ca/tx/ndvdl/tpcs/ncm-tx/rtrn/cmpltng/ddctns/lns248-260/255/rts-fra.html

Frais de repas

Si le particulier opte pour la méthode simplifiée, il peut demander une déduction selon un taux fixe de 17 \$ par repas, jusqu'à concurrence de 51 \$ par jour et par personne, sans soumettre de reçus. La limitation de 50 % des frais de repas ne s'applique pas à cette déduction.

Frais d'utilisation d'un véhicule

Si le particulier opte pour la méthode simplifiée, il n'est pas obligé de conserver de reçus. Cependant, il doit tenir compte du nombre de kilomètres qu'il a parcourus au cours de l'année pour ses déplacements liés aux DHRE ou à la déduction pour frais de déménagement, ou au cours de la période de 12 mois visée par les frais médicaux. Pour calculer le montant qu'il peut déduire comme frais d'utilisation d'un véhicule, il doit multiplier le nombre de kilomètres parcourus par le taux au kilomètre prévu dans la province ou le territoire où le déplacement a débuté. Le taux au kilomètre pour le Québec est de 0,57 \$.

POLICES D'ASSURANCE VIE

Le gouvernement fédéral a récemment modifié sa position dans le cas où une société mère est propriétaire et bénéficiaire d'une police d'assurance vie sur la vie de son unique actionnaire, et que les primes de cette police d'assurance vie sont payées par une filiale détenue à 100 %. Selon cette nouvelle position, les primes payées par la filiale constitueront dorénavant un avantage imposable pour la société mère, imposable comme un revenu de bien. Cette position sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2011 pour les polices existantes au 31 décembre 2009 et à compter du 1^{er} janvier 2010 pour les nouvelles polices d'assurance vie¹⁶.

SAVIEZ-VOUS QUE...

... pour le premier trimestre de l'an 2010, l'Agence du revenu du Canada a annoncé que le taux d'intérêt applicable aux créances est de 5 %, alors que le taux d'intérêt applicable aux remboursements est de 3 %. Pour sa part, Revenu Québec a annoncé que le taux d'intérêt applicable aux créances est de 5 %, alors que le taux d'intérêt applicable aux remboursements est de 1,15 %. Le taux d'intérêt prescrit applicable aux avantages sur les prêts aux employés et aux actionnaires est de 1 % tant au fédéral qu'au Québec.

... pour l'année 2010, le taux de cotisation des employés à l'assurance-emploi est de 1,36 % des gains assurables (maximum de 43 200 \$ par année) pour les travailleurs du Québec (1,73 % pour les travailleurs des autres provinces) et la cotisation annuelle maximale est de 587,52 \$ pour les travailleurs du Québec (747,36 \$ pour les travailleurs des autres provinces). Le taux de cotisation de l'employeur du Québec à l'assurance-emploi demeure fixé à 1,4 fois la cotisation de l'employé et est de 1,90 % des gains

¹⁶ Lettre d'interprétation technique 2009-0347291C6 de l'ARC, datée du 24 novembre 2009

assurables pour les travailleurs du Québec (2,42 % des gains assurables pour les travailleurs des autres provinces).

... pour l'année 2010, le maximum des gains assurables aux fins du Régime des rentes du Québec est de 47 200 \$; l'exemption générale est de 3 500 \$; le taux de cotisation est de 4,95 % (9,9 % pour les travailleurs autonomes) et la contribution maximale est de 2 163,15 \$ (4 326,30 \$ pour les travailleurs autonomes).

... pour l'année 2010, le taux de cotisation des employés au Régime québécois d'assurance parentale est de 0,506 % des salaires assurables (maximum de 62 500 \$); le taux de cotisation des employeurs est de 0,708 % des salaires assurables et le taux de cotisation des travailleurs autonomes est de 0,899 % du revenu net d'entreprise (maximum de 62 500 \$).

... selon la Banque du Canada, le cours du change moyen pour l'année 2009 est de 1,14197729 \$ pour le dollar américain, de 1,78035578 \$ pour la livre sterling et de 1,5855 \$ pour l'EURO¹⁷.

... le 1^{er} janvier 2010, les montants de rentes du Régime des rentes du Québec ont augmenté de 0,4 %¹⁸.

... pour l'année 2010, le régime d'imposition fédéral des particuliers est indexé au taux de 0.6 %¹⁹.

... pour l'année 2010, le régime d'imposition des particuliers au Québec est indexé au taux de 0,48 %²⁰.

... à compter de l'année d'imposition 2010, la production des déclarations de revenus T2 par Internet sera obligatoire pour les sociétés (sauf exceptions) dont les recettes brutes annuelles dépassent 1 million de dollars. Aucune pénalité ne sera applicable pour l'année d'imposition 2010 pour les sociétés fautives²¹.

... à compter de janvier 2010, les déclarants qui produisent plus de 50 feuillets de renseignements, comme les T3, T4 et T5, devront obligatoirement les produire par Internet. Aucune pénalité ne sera applicable avant le 1^{er} janvier 2011 pour les déclarants fautifs²².

... depuis octobre 2009, les contribuables peuvent envoyer les types de paiements suivants à l'Agence du revenu du Canada à partir de leurs comptes bancaires : impôt

¹⁷ Voir le document disponible à l'adresse Web suivante : www.bank-banque-canada.ca/pdf/nraa09.pdf

¹⁸ Afin de connaître les montants mensuels maximums de rentes pour 2010, veuillez consulter le site suivant : www.rrq.gouv.qc.ca/fr/programmes/regime_rentes/regime_chiffres/Pages/regime_chiffres.aspx

¹⁹ Afin de connaître les différents paramètres indexés, comme les crédits personnels et les paliers d'imposition, veuillez consulter le site Web suivant :

www.cra-arc.gc.ca/nwsrm/fctshts/2009/m12/fs091215-fra.html

²⁰ Afin de connaître les différents paramètres indexés, comme les crédits personnels et les paliers d'imposition, veuillez consulter le site Web suivant :

www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_RegimeImpot2010.pdf

²¹ Voir le document disponible à l'adresse Web suivante :

www.cra-arc.gc.ca/nwsrm/fctshts/2009/m12/fs091217-fra.html

²² Voir le document disponible à l'adresse Web suivante :

www.cra-arc.gc.ca/nwsrm/fctshts/2009/m12/fs091217-fra.html

sur le revenu des particuliers, prestations pour enfants et familles, taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée, retenues salariales, impôt sur le revenu des sociétés, droits d'accise, taxe d'accise, droit pour la sécurité des passagers du transport aérien, droit d'exportation de produits de bois d'œuvre et retenue d'impôt des non résidents (Partie XIII)²³.

... un iPhone est considéré être de l'équipement informatique et est placé dans la catégorie 52 lorsqu'il est acquis après le 27 janvier 2009 et avant février 2011²⁴.

²³ Voir le document disponible à l'adresse Web suivante :

www.cra-arc.gc.ca/nwsrm/rlss/2009/m10/nr091002-fra.html

²⁴ *Lettre d'interprétation technique 2009-034455117* de l'ARC, datée du 18 novembre 2009